

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 22 avril.

DON MANUEL DE 240,000 FR. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 11,600 FR. DE RENTES AU PORTEUR.

Cette affaire, qui rappelle jusqu'à un certain point les débats de l'affaire de M. le duc de l'Infantado et de M. le duc d'Ossuna, présentait un assez vif intérêt de discussion. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange expose ainsi les faits :

« M. le comte de N..., veuf depuis longues années et possesseur d'une fortune de 150,000 francs de rentes, avec été l'affectueux protecteur d'une jeune, charmante et pauvre orpheline de dix-neuf ans, fille d'un officier de l'empire.

« Au commencement de mai 1841, après sept années de l'affection la plus constante et la plus dévouée, M. le comte de N... tomba malade. Le 10, il se fit transporter à sa terre de Champigny, en Bourgogne. Le mal avait déjà fait des progrès rapides quand, dans les premiers jours de juin, M. N... fut ramené à Paris. Mlle B... s'établit au chevet du malade, et là, pendant vingt-trois jours et vingt-trois nuits, elle lui prodigua les soins les plus empressés.

« Un jour M. le comte de N..., sentant sa fin prochaine, voulut que Mme B... ouvrit son secrétaire et y prit son portefeuille. Alors il en tira 11,600 francs de rentes au porteur (environ 240,000 francs), et les remit à Mlle B..., en lui disant : « Je suis tourmenté de la pensée que vous pourriez n'avoir aucune existence après moi, j'éprouve le besoin d'assurer votre avenir. Si je survis, vous me rendrez les valeurs que je vous donne; si je meurs, vous les conserverez, et elles seront irrévocablement à vous. »

« Peu de temps après M. le comte de N... n'existait plus. Au milieu de sa douleur Mlle B... allait trouver l'un des fils du comte de N..., et spontanément elle remettait les valeurs considérables qu'elle venait de recevoir, en demandant seulement que les fils du comte de N..., exécutant le dernier vœu de leur père, lui assurassent une existence en lui créant une rente viagère de 10 à 12,000 francs. M. Edouard N... promit solennellement d'accomplir la volonté de son père en assurant le sort de Mlle B..., et celle-ci, confiante dans cette promesse, consentit à remettre les rentes au porteur entre les mains du conseil judiciaire de M. N... fils.

« Mais, non contents d'oublier leur promesse, MM. N... fils, un mois après la mort de leur père, ont porté plainte contre Mlle B..., et l'ont accusée d'avoir détourné des valeurs importantes faisant partie de la succession de M. le comte de N...

« Mlle B... jetée en prison, quoique malade, soumise à une visite domiciliaire, a été sous le coup d'une procédure criminelle. Toutefois ces procédés indignes n'ont pas obtenu le succès qu'on semblait en attendre. Une ordonnance rendue par la chambre du conseil a refusé d'accueillir la plainte des fils N... en déchargeant complètement Mlle B... de l'accusation portée contre elle.

« C'est dans ces circonstances que Mlle B... s'est adressée au Tribunal civil pour faire condamner MM. N... fils à lui restituer les valeurs que M. le comte de N... lui avait données à son lit de mort.

« M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange établit qu'un don manuel, si considérable qu'il soit, est valable. « Ce don, d'ailleurs, dit-il, n'était pas trop considérable si on remarque qu'il émanait d'un homme riche de 150,000 francs de rentes, propriétaire de deux magnifiques terres estimées 2,500,000 francs. Sans doute, ce don pourrait paraître exagéré si M. le comte de N... avait eu des enfants nombreux, tendres, affectionnés; mais il vivait avec ses deux fils dans un état de complète hostilité. Il avait rencontré une femme dévouée dont la fidélité n'a jamais été suspecte; qu'il traitait avec la plus tendre affection, à qui il donnait une pension annuelle de 10,000 francs.

« M<sup>e</sup> Paillet, avocat de MM. N... fils, après avoir contesté les faits avancés par son adversaire, soutient que le prétendu don manuel fait à Mlle B... par M. le comte de N... est fort peu vraisemblable. M. le comte de N..., bien qu'ayant une fortune de premier ordre, était, sinon avare, du moins fort parcimonieux. Comment comprendre, quelle que fût la nature de ses relations avec la demoiselle B..., qu'il eût dépouillé ses deux fils en donnant à Mlle B... la somme énorme de 240,000 fr., alors que cette demoiselle avait toujours été comblée de ses bienfaits? Si Mlle B... a possédé ces valeurs, elle ne les a possédées que pendant quelques heures. Elle a compris qu'elle ne pouvait se les attribuer, elle les a restituées à l'un des fils de M. le comte de N..., et ces valeurs font aujourd'hui partie de la succession. Il est impossible de les attribuer à Mlle B..., au mépris des droits des héritiers.

« Mais le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ternaux, qui a conclu en faveur de Mlle B..., a prononcé le jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu qu'il était loisible au feu sieur N... de donner manuellement à la demoiselle B... les rentes au porteur qu'elle déclare avoir reçues de lui peu de jours avant son décès; que, dans l'état de la jurisprudence, le droit de disposer en cette forme d'objets mobiliers ou de valeurs au porteur, quelle qu'en fût l'importance, ne saurait être contesté. Que la nature des relations qui ont existé entre le feu sieur N... et la demoiselle B... ne peut, suivant le droit actuel, avoir pour effet de vicier le don manuel fait à cette dernière et faire obstacle à sa propriété sur l'objet de ce don manuel.

« Attendu, quant à la vraisemblance et à la possibilité d'une telle disposition en sa faveur, qu'il résulte des documents du procès et des circonstances révélées par la correspondance, que le feu sieur N... se trouvait placé dans des relations de famille et dans des habitudes à l'égard de la demoiselle B... qui permettent de croire qu'il a voulu la gratifier au moment de son décès; que, d'autre part, l'état imprévu de maladie dudit feu sieur N... et les causes mêmes de la libéralité font admettre qu'il n'a pu ou voulu recourir à une forme authentique ou à un acte testamentaire;

« Attendu, qu'en égard à toutes ces circonstances, comme aussi à la fortune laissée par le défunt, l'abandon de 10,600 francs de rente, tout considérable qu'il est, ne paraît pas exagéré; qu'en effet, il se trouve en rapport avec l'importance des sommes qui, suivant les documents du procès, étaient mises annuellement à la disposition de la demoiselle B... par le feu sieur N..., et qu'enfin Edouard N... lui-même a déclaré que, dans l'état des choses, cette libéralité n'avait rien d'extraordinaire à ses yeux;

« Attendu que le fait de la remise par Mlle B... de ces valeurs à Edouard N..., le 10 ou 11 juin dernier, ne peut, dans l'espèce, détruire son droit de propriété qu'en effet sa déclaration, qui se trouve confirmée par celle dudit Edouard N..., est indivisible, et que s'il est résulté qu'elle a volontairement et spontanément fait remise de ces valeurs à N... et lui a abandonné la propriété de son capital, aucun des honorables opposants n'a jugé à propos de dire le motif de son refus. Nous avons prévu le résultat du vote : mais nous pensions que, du moins, tout cela valait bien un peu la peine d'être examiné et débattu. Ce sera à la Chambre des députés de nous apprendre si nous nous étions complètement trompés.

tée le 10 juillet 1841 ne peut avoir eu aucune influence vraisemblable sur cette détermination accomplie dès le 10 ou le 11 juin précédent; que la correspondance produite indique, en effet, qu'à cette époque il y avait entre les parties une bonne intelligence qui ne permettait pas alors de prévoir les poursuites qui ont eu lieu plus tard...

« Par tous ces motifs le Tribunal condamne les frères N... à remettre dans la huitaine à la demoiselle B..., une inscription de 4,000 fr. de rente, 3 p. 0/0, immatriculée pour l'usufruit seulement au nom de la demoiselle B..., et à l'égard des 6,600 fr. de rentes déposés à la caisse des consignations, autorise la demoiselle B... à les faire retirer de la caisse.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 avril.

PÊCHE PROIBÉE. — SAISIE DE DEUX BATEAUX PÊCHEURS TOSCANI. — PROCÈS-VERBAL DE DOUANE. — QUESTION DE DROIT DES GENS.

Depuis quelque temps l'administration de la marine était informée que des bateaux pêcheurs étrangers venaient clandestinement se livrer à la pêche dite aux *boeufs* sur les côtes de la Corse. En conséquence elle donna ordre à ses agens de veiller à ce que ces sortes de délits ne pussent se reproduire impunément. L'administration de la douane devait aussi prêter son concours pour arriver à cette fin. Dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril, la brigade de douane qui stationne à San-Pellegrino aperçut à une certaine distance deux balancelles qui s'approchaient de la côte et dont les manœuvres lui parurent suspectes. Vouant vérifier à quelle nation elles appartenaient, d'où elles venaient et de quoi elles étaient chargées, les agens de la douane, aidés de plusieurs marinières et montés sur deux barques, se mirent à leur poursuite, et ils crurent remarquer qu'à leur approche ces deux balancelles, sans changer de direction, détachaient le filet qu'elles tenaient chacune par un bout. Etant montés à bord, les douaniers reconnurent que ces deux balancelles, l'une de 50 et l'autre de 60 tonneaux, commandées par les patrons Ciano et Vaccarello, appartenaient à la nation toscane et venaient du port de Livourne pour se livrer à la pêche sur les côtes de la Corse. En conséquence des ordres qu'ils avaient reçus à ce sujet, ils les saisirent et les conduisirent aussitôt dans le port de Bastia, où ils dressèrent procès-verbal.

Par suite de ce procès-verbal, les patrons pêcheurs Ciano et Vaccarello furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Bastia pour avoir contrevenu 1<sup>o</sup> à l'ordonnance du 31 octobre 1784, qui ordonne l'inscription de tout bateau pêcheur au bureau de la marine; 2<sup>o</sup> pour avoir contrevenu à la loi du 21 ventose an XI, qui prohibe la pêche dite aux boeufs.

Les prévenus, par l'organe de M<sup>e</sup> Giordani, leur défenseur, niaient de s'être livrés à ladite pêche. Ils prétendaient d'ailleurs qu'ils ne se trouvaient point dans le rayon de mer soumis à l'empire des lois françaises; que, par conséquent, ils n'étaient passibles d'aucune peine, et le Tribunal de première instance, adoptant ces motifs, avait relaxé les prévenus.

Sur l'appel émis par le ministère public, la cause se reproduit devant la Cour royale (chambre correctionnelle). Cette affaire avait attiré un concours d'autant plus nombreux qu'on disait que le gouvernement toscane se proposait de demander une indemnité au gouvernement français en raison de cette saisie illégale. Aussi toutes les autorités de la marine et de la douane, intéressées dans cette cause, à laquelle elles attachaient la plus grande importance, sont venues assister à l'audience, à laquelle se trouva aussi une grande partie de la corporation des pêcheurs de Bastia, qui étaient les plus intéressés dans ce procès.

M<sup>e</sup> Giordani, pour les prévenus, soutient qu'en fait ils ne se sont pas livrés à la pêche dite aux boeufs, puisque ladite pêche se fait au moyen de deux bateaux marchant de pair, à voiles déployées, par un vent frais, et traînant un filet qui doit nécessairement toucher le fond de la mer, circonstances qui ne sont point relatées dans le procès-verbal des douaniers.

D'ailleurs aucune loi n'ayant donné aux douaniers le droit de constater les délits de pêche, le défenseur soutient que les faits contenus dans ce procès-verbal, qui n'a pas même été rédigé sur papier timbré, ne sauraient être crus jusqu'à inscription de faux, car la loi n'attache cette présomption de vérité qu'aux procès-verbaux des douaniers constatant des faits qui rentrent dans leurs attributions. Ce procès-verbal des douaniers (si on peut le qualifier ainsi) ne pourra servir que de simple renseignement, et pourra être combattu par des preuves, par des présomptions contraires, qu'on peut puiser dans le procès-verbal lui-même. En effet, il est à remarquer que si, d'un côté, le procès-verbal constate que les deux balancelles n'étaient qu'à un mille et demi de la côte, dans la direction de laquelle elles s'avançaient toujours; d'un autre côté, il constate que les douaniers se sont mis à la mer à neuf heures et demie du matin, et qu'ils n'ont atteint les deux bateaux pêcheurs que vers onze heures, c'est-à-dire qu'ils ont navigué pendant une heure et demie pour atteindre ces bateaux qui, loin de fuir, s'approchaient de la côte; or, il est constant en fait qu'une barque montée par quatre rameurs vigoureux qui ont hâte d'atteindre un but, parcourt très facilement quatre ou cinq milles par heure, avec un vent favorable. D'après ce calcul, il serait incontestable que les bateaux pêcheurs, au lieu de se trouver à un mille et demi de la côte, se trouvaient au contraire à plus de deux lieues. C'est ce dont on aurait pu s'assurer si les douaniers avaient mesuré au moyen de la boussole la hauteur à laquelle ils se trouvaient, ce qu'ils auraient dû faire et ce qu'ils n'ont pas fait.

En deuxième lieu, aucune loi ne détermine jusqu'où s'étend l'empire d'une nation sur la mer qui l'avoisine. On ne peut à cet égard invoquer les lois des 6 août 1791 et 24 mars 1794, lois qui ont fixé à quatre lieues le rayon soumis aux lois sur la douane, car ces lois ne sont relatives qu'à la contrebande et non point à la pêche. Il faut donc à cet égard s'en rapporter au droit des gens. Les publicistes et les jurisconsultes les plus distingués qui se sont occupés de cette question sont aujourd'hui unanimes pour reconnaître que l'empire d'une nation sur la mer riveraine doit s'étendre jusqu'où elle peut exercer ses droits et les faire respecter, c'est-à-dire jusqu'à la portée du canon, qui peut être fixée à trois ou quatre mille mètres. La seule question du procès ainsi simplifiée est donc de savoir si les bateaux pêcheurs se trouvaient hors de la portée du canon, ce qui paraît incontestable d'après la rédaction du procès-verbal. Après avoir développé ce système de défense, l'avocat a lu, vers la nuit avec l'armes, de complicité. Le 7, Bourde et Mehner, vol de complicité; fille Louis, faux en écriture privée. Le 9, Arnaud, meurtre commis en duel. Le 10, Poulain, faux en écriture de commerce; Juteau, Foucard et Hubert, vol avec effraction. Le 11, Durand et trois autres, tentative de vol avec fausses

damnation des prévenus, l'existence du délit lui paraissant suffisamment établie, et qui a fait espérer en même temps qu'en raison de la bonne foi des prévenus, de leur qualité d'étrangers, et des bons rapports qui existent entre la Toscane et la Corse, la clémence royale viendrait adoucir ensuite la sévérité de la peine prononcée par la loi; la Cour faisant droit à l'appel émis par le ministère public, a réformé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bastia, et attendu en fait qu'il est suffisamment établi que les prévenus se sont livrés à la pêche dite aux boeufs dans le rayon prohibé, leur faisant application de l'article 2 de la loi du 21 ventose an XI, qui prohibe ladite pêche, les condamne à 500 francs d'amende chacun et aux dépens; ordonne que les filets seront brûlés, et faute de ce faire, ordonne que les bateaux demeureront affectés au paiement de ladite condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 22 avril.

ASSASSINAT DE LA RUE D'ARCOLE. — VOL D'ARGENT ET D'EFFETS.

Le premier accusé, Dutertre, petit et grêle, est revêtu d'une redingote brune; il porte de longs cheveux noirs qui lui couvrent une partie du visage; son extérieur contraste avec celle de son coaccusé. Collin est couvert d'un bourgeron de laine grise à sa stature, ses traits grossiers et saillants révèlent une force peu commune.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous? — R. Dutertre.

D. Votre âge? — R. Dix-sept ans.

D. Votre profession? — R. Cuiseur d'ognons.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue de Bondy, 10.

M. le président : Second accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Basile Collin.

D. Votre profession? — R. Cuiseur d'ognons.

D. Votre domicile? — R. Rue Saint-Denis, 171.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

« Le dimanche 19 septembre 1841, rue d'Arcole, vers onze heures et demie, quelques personnes traversant cette rue ont entendu des plaintes partir des décombres amassés à l'endroit où doit s'ouvrir la rue Constantine; l'une d'elles, le sieur Lesaulner, s'étant approché à un mètre environ de la terre, en arrière de l'alignement des maisons, vit un homme couché à terre; il était sans habit et disait d'une voix faible : « Au secours ! on m'a assassiné, je me meurs ! »

« Conduit dans un café voisin, bien qu'il n'y eût que très peu de distance de l'endroit où il avait été trouvé, sa marche était tellement pénible, qu'il disait : « Je me meurs, achevez-moi, je ne peux pas aller plus loin. »

« Ce malheureux était dans l'état le plus déplorable; immédiatement il fut transporté à l'Hôtel-Dieu. Il a été reconnu et constaté qu'il avait reçu cinq blessures; son sang coulait en abondance, ses entrailles sortaient par une large plaie qu'il avait au bas-ventre. Malgré la promptitude des secours qui lui ont été administrés, deux jours après il a succombé. Ses blessures, l'état de ses vêtements, tout attestait un crime; les coups avaient été portés par la même main, les blessures faites par un même instrument piquant et tranchant. Rien n'annonçait que l'individu eût opposé de résistance. Dans l'opinion des hommes de l'art, chargés de procéder à l'autopsie cadavérique, il avait dû être saisi rapidement par plusieurs personnes, tandis qu'une seule le frappait. Pendant deux jours cet homme a survécu à l'attentat commis sur sa personne; malgré les plus grandes souffrances il avait conservé sa connaissance, et néanmoins les témoins, le commissaire de police, les magistrats eux-mêmes, n'ont pu obtenir de lui aucuns renseignements utiles; il s'est borné à déclarer qu'il s'appelait Charles Theveny, imprimeur, rue Gracieuse, 24; qu'il avait été attaqué à l'entrée de la rue d'Arcole par un ou plusieurs individus, qu'il avait été frappé par eux, qu'il s'était enfui en portant son habit dont il s'était débarrassé pour se défendre; il ne disait pas qu'il eût été volé, et sur lui on avait trouvé une pièce de 20 francs et quelque monnaie. Cet homme avait trompé la justice : son nom n'était pas Theveny, mais Charles-Auguste Pachoux, âgé de trente-trois ans; il avait, en moins d'une année, dissipé un patrimoine d'environ 40,000 francs, et depuis il avait été condamné neuf fois par les tribunaux correctionnels, par la Cour d'assises, et placé sous la surveillance de la haute police.

« Dans ces circonstances l'on dut rechercher les habitudes et les relations de cet homme. On découvrit bientôt qu'un sieur Salcedo, Espagnol, garçon perruquier, dont les antécédents étaient semblables à ceux de Pachoux, partageait depuis quelques jours la même chambre. Ils avaient passé ensemble une partie de la journée du dimanche 19 septembre; à dix heures du soir ils venaient encore ensemble des files de mauvaise vie dans un cabaret au coin de la rue de l'Arbre-Sec. Malgré ces circonstances, cet homme s'est disculpé des soupçons qui pendant quelque temps avaient pesé sur lui.

« Salcedo, en quittant Pachoux, l'avait laissé seul avec un jeune homme de 17 à 18 ans qui était venu le trouver chez le marchand de vins de la rue de l'Arbre-Sec. Personne ne connaissait ce jeune homme; on n'a pu que donner son signalement.

« Un nommé Dutertre, alors détenu à la Force sous le faux nom de Dérozier, sous une inculpation de vol qualifié, fut indiqué comme étant le jeune homme dont avait parlé Salcedo. Quoique bien jeune, Dutertre était déjà frappé de plusieurs condamnations pour vols. Dans les premiers moments, il nia simplement le crime qui lui était reproché, disant qu'il ne connaissait pas Pachoux, et que loin d'avoir passé la soirée avec lui le dimanche 19 septembre, il était à cette époque à Alençon. Mais les détails qu'il donna sur son voyage le convainquirent de mensonge. Contraint par les déclarations de la fille Duron de faire des aveux, il convint plus tard que le jour du crime il était à Paris, qu'il avait de fréquentes relations avec Pachoux, et voici comment il raconta les faits qui se seraient passés le 19 septembre. Il serait sorti du cabaret de la rue de l'Arbre-Sec avec Pachoux et Salcedo; tous les trois se seraient dirigés vers la rue St-Denis et les petites rues qui l'avoisinent. Lorsqu'il avait voulu les quitter, il avait entendu Pachoux dire à Salcedo : « Ne le perdons pas de vue, il a de l'argent. » Puis Pachoux avait demandé à Salcedo son couteau, que ce dernier lui remit. Il allait être attaqué par eux lorsque l'arrivée d'une patrouille le sauva. Il s'est empressé de fuir; mais ses camarades l'ont bientôt rejoint sur le quai, près la rue de la Sonnerie. Là, il aurait été saisi par le gendarme... (Le reste du texte est très flou et difficile à lire avec précision.)

porté par derrière un seul coup à Pachoux qui était tombé; il croit avoir blessé Salcedo à la cuisse. Revenu à l'endroit où il avait été terrassé, dans l'espoir d'y retrouver quelques pièces d'argent, il n'y avait trouvé que l'habit de Pachoux; il s'en était emparé, et il était aussitôt revenu retrouver la fille Duron dans le garni de la rue de Bercy.

Ce récit de Dutertre paraît démenti par l'instruction. En effet, il en est résulté que Dutertre savait que Pachoux avait de l'argent. Dans tous ses actes, dans ses paroles, l'accusé avait laissé voir une vive préoccupation; il avait passé une partie de la journée à la barrière de Fontainebleau avec Schneider et la fille Lemeur; il a refusé de boire et de manger dans le cabaret de la rue de l'Arbre-Sec, où il est venu retrouver Pachoux; il a encore refusé de boire; il était pressé; plusieurs fois il a répété: *allons-nous-en*.

Dès le matin il s'était fait retenir une chambre dans un garni de la rue Percée. Il devait l'occuper sous un faux nom avec la fille Anna Duron, lorsqu'il la rencontra dans la rue Planche-Mibray: il paraissait pressé: « J'ai, dit-il, un rendez-vous avec quelques camarades pour un coup que nous voulons faire: cela ne durera pas plus de deux à trois heures. »

Lorsque l'accusé est revenu vers minuit dans le garni de la rue Percée, il paraissait très ému, sa chemise était déchirée par devant au cou et aux épaules, elle était tachée de sang ainsi que son pantalon; il était accouru d'une façon fort bizarre; par dessus sa petite redingote, il avait mis un habit beaucoup trop long et trop grand pour lui; il a raconté à la fille Duron qu'il provenait d'un homme auquel il avait donné un coup de couteau sur la place du Châtelet; qu'il avait voulu voler cet individu, il avait été battu par lui et ses camarades; qu'il lui avait même pris trois pièces d'or; qu'alors il avait frappé l'un d'eux de son couteau; que les autres avaient pris la fuite, et qu'il avait dépoigné le blessé de son habit, dans la poche duquel il y avait un foulard rouge et un paquet de fausses clés.

Au moment où Dutertre faisait ainsi l'aveu de son crime, le couteau-poignard dont il s'était servi était encore couvert de sang.

Deux jours après, la fille Duron, qui avait révélé ces faits, ajouta que Dutertre n'était pas seul; qu'il était accompagné d'un nommé Bazile Collin, qu'il était allé chercher rue de la Tannerie, qu'ils avaient rejoint sur la place du Châtelet, où il était encore, l'individu blessé; que sous prétexte de le soutenir ils l'avaient conduit par chacun bras jusque dans la Cité, en lui redemandant l'argent volé; qu'arrivés rue d'Arcole, dans un endroit où il y avait des décombrés, ils avaient insisté davantage, et que, ne pouvant rien obtenir, ils l'avaient frappé de plusieurs coups de couteau et s'étaient emparés de son habit, après l'avoir laissé pour mort.

La fille Duron, si vraie, si sincère en ce qui concerne Dutertre, dit-elle la vérité envers celui qu'elle signale comme son complice? Avant de figurer comme inculpé, Basile Collin avait été entendu comme témoin; il avait alors déclaré qu'il voyait très rarement Dutertre, qu'ils ne travaillaient point ensemble, qu'il ignorait qu'il eût cherché à vendre un habit; mais l'instruction n'a pas tardé à établir que des relations habituelles existaient entre ces deux hommes, que tous les deux étaient cuisiniers d'ogons, travaillant souvent pour le même maître, que c'est Basile Collin qui, le 19 septembre, s'est présenté chez le logeur Sauval, rue Percée, pour y retenir la chambre que Dutertre et la fille Duron ont occupée le même jour sous de faux noms; il a surtout été prouvé qu'ils étaient ensemble avant le crime, qu'ils étaient encore ensemble après sa consommation, lorsque Dutertre est rentré vers minuit dans le garni.

Les deux accusés, qui s'étaient séparés à la nuit du 19 septembre, se retrouvent le lendemain matin; dès avant six heures Collin était chez Dutertre; il en convient, et il reconnaît que cet habit de la victime, dont il prétendait n'avoir jamais entendu parler, a été vendu en sa présence, Dutertre lui-même signale son complice, et ce complice c'est Basile Collin, c'est le camarade avec lequel il avait un coup à faire.

Ce meurtre a été accompagné et suivi d'un autre crime, du vol de l'habit, du foulard et du paquet de fausses clés et de l'argent dont Pachoux était porteur; tous ces objets, sauf l'argent, ont été vus en la possession de l'accusé Dutertre.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Dutertre.

D. Accusé Dutertre, quand êtes-vous venu à Paris pour la première fois? — R. Il y a cinq ans.

D. Quelle industrie aviez-vous alors? — R. J'étais garçon nourrisseur.

D. Combien de temps avez-vous conservé cet état? — R. Deux ans.

D. Quoique jeune encore, vous avez fréquemment été l'objet de poursuites judiciaires. Ainsi, le 25 janvier 1858, vous avez été condamné par le tribunal de la Seine à trois mois de prison pour vol; en 1859, vous avez été de nouveau condamné à trois mois pour abus de confiance; dans la même année, à trois mois pour vol et vagabondage; en 1840, à un an pour vol? — La condamnation du 25 janvier ne me concerne pas.

D. Il reste un assez grand nombre de condamnations sans celle-là. Il paraît que votre état ne vous occupait pas beaucoup. Vous êtes sorti de prison le 17 septembre 1841? — R. Oui.

D. Votre masse ne s'élevait-elle pas à 97 fr.? — R. Elle était de 107.

D. Dans cette première journée, si voisine de celle où le crime a été commis, où avez-vous cherché asile? — R. Je suis allé chez mes parents. Ne les ayant pas trouvés, je louai en garni où j'ai couché deux nuits.

D. Il paraît au contraire que vous avez passé la nuit du 17 au 18 dans une maison tenue par la femme Domergue, rue Saint-Eloi. Les deux nuits suivantes, vous avez couché dans une autre maison sous le nom de Hardin. Ainsi vos premiers actes de liberté sont déplorables: au lieu de chercher du travail vous vous livrez à la débauche.

D. Connaissez-vous le nommé Pachoux? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas connu en prison? — R. Oui, à Sainte-Pélagie.

M. le président: Messieurs les jurés savent que Pachoux a été frappé de nombreuses condamnations. Dès 1829 il était condamné à cinq ans de prison. Il l'a été depuis plusieurs fois. Il y avait un mois qu'il était libre lorsque le crime a été commis. C'est en prison qu'il a connu Dutertre.

D. N'avez-vous pas rencontré Pachoux peu de jours après votre mise en liberté? — R. Oui, c'est le troisième jour, le dimanche 19.

D. N'était-il pas avec le nommé Salcedo et une fille publique? — R. Il m'a dit qu'il était avec Salcedo.

D. Vous êtes allés tous cinq boire dans un cabaret dans la rue de l'Arbre-Sec? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu ce soir-là même la fille Duron? — R. Non, je l'avais quittée à midi chez un marchand de vins; nous avions déjeuné ensemble.

D. N'est-ce pas à neuf heures et demie du soir que vous êtes sorti du cabaret de la dame Prevost, rue de l'Arbre-Sec, où vous étiez entré avec Pachoux, Salcedo et les deux filles publiques? — R. C'était vers onze heures.

D. Pendant que vous y étiez, n'est-ce pas vous qui témoigniez le désir de vous en aller? — R. J'ai dit à Pachoux: « Allons-nous-en. » Il m'a répondu: « Nous avons bien le temps, je vais te reconduire. »

D. Où demeuriez-vous? — R. Rue Percée, près de la place Saint-André-des-Arts.

D. Quel chemin avez-vous pris pour vous en aller? — R. La rue Saint-Honoré.

D. Après que les deux filles vous eurent quittés, Salcedo ne s'en est-il pas allé de son côté? — R. Non; il se tenait en arrière avec Pachoux. J'ai entendu Pachoux lui dire: « Il a de l'argent, prête-moi ton couteau, je vais l'arranger. »

D. Où ce propos a-t-il été tenu? — R. Près de la rue des Bourdonnais. Une patrouille passait au même moment.

D. Comment! votre vie était menacée, une patrouille passait, et vous n'avez pas fait arrêter ces hommes? — R. Ils étaient en surveillance, et moi aussi; j'avais peur d'être arrêté.

D. Qu'étes-vous devenu ensuite? — R. Je me suis éloigné, mais j'étais malade; ils m'ont rattrapé sur la place du Châtelet. Alors au coin de la place Pachoux m'a empoigné au cou en disant: « Il me faut ton argent. »

D. Mais il y a un poste sur la place du Châtelet; comment n'avez-vous pas appelé à votre secours? Vous vous êtes donc laissé faire? — R.

Il l'a bien fallu: ils me tenaient par la cravate et me faisaient violence.

D. Pourquoi n'avez-vous pas crié? — R. Il n'y avait pas une âme dans la rue.

D. C'est bien extraordinaire, à onze heures du soir, sur la place du Châtelet. Vous n'avez, d'ailleurs, aucune crainte d'être arrêté; votre temps était fait. — R. Je craignais d'appeler du secours à cause de la surveillance sous laquelle je suis placé.

D. Expliquez-nous le coup de couteau que vous avez donné. — R. En me débattant contre ceux qui me tenaient par le cou, j'ai tiré mon couteau de ma poche, et il paraît que j'ai frappé. Pourtant je ne croyais pas avoir attrapé Pachoux, autrement je serais allé tout de suite me dénoncer à la Préfecture de police.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Je me suis en allé à mon logement rue Percée. Je n'ai pas revu Pachoux.

D. Qui avez-vous trouvé là? — R. La fille Duron.

D. Ne l'avez-vous pas déjà vue dans la soirée, rue Planche-Mibray? — R. Non, Monsieur.

D. Dans quel état étiez-vous quand vous êtes arrivé à votre garni? — R. J'étais couvert de sang et tout meurtri des coups que j'avais reçus. La fille Duron me demanda ce que j'avais; je lui dis que j'avais été attaqué par plusieurs individus, et que je m'étais défendu.

D. Lui avez-vous dit le nom de ceux qui vous avaient, suivant vous, attaqué? — R. Non.

D. Pourquoi? — R. Parce que je n'ai pas osé.

D. Qu'y avait-il de particulier dans votre costume? — R. Je portais sur moi l'habit de Pachoux que j'avais ramassé dans la petite rue qui aboutit sur la place, lorsque je suis retourné pour voir si mes agresseurs n'avaient pas laissé tomber de mon argent.

D. Étiez-vous déjà loin quand vous êtes retourné? — R. J'étais à deux pas de l'endroit. Je suis revenu quand je ne les ai plus entendus.

D. N'avez-vous pas le projet de voler Pachoux? — R. Comment cela me serait-il venu à l'esprit? Il n'avait pas d'argent. A eux deux Salcedo, ils n'avaient pas cent sous, j'en suis sûr. C'est moi qui ai payé partout pour eux.

D. Comment se fait-il que le 27 octobre, arrêté en flagrant délit de vol, vous ayez soutenu, en présence de la justice et dans trois ou quatre interrogatoires, que vous n'étiez arrivé à Paris qu'en mois d'octobre, que vous ne connaissiez ni Pachoux, ni Salcedo, ni les filles publiques avec lesquelles on vous a trouvé? — R. Je ne voulais pas faire connaître mon nom ni ma famille. D'ailleurs je n'ai pas dit tout ce qu'on me fait dire...

D. Vous avez répété la même chose dans plusieurs interrogatoires. — R. Le juge d'instruction a mis ce qu'il a voulu. Mes déclarations ont été changées.

D. Je vous engage à ne pas vous permettre d'imputations de cette sorte. Voici au surplus vos interrogatoires. (M. le président en donne lecture.)

Je vais dire à MM. les jurés comment on est arrivé à la découverte de la vérité. Quand Salcedo, qui logeait avec Pachoux, a été arrêté comme ayant passé avec lui une partie de la journée du 19, il a rendu compte d'une manière satisfaisante de l'emploi de son temps. Il a déclaré qu'il avait rencontré Pachoux, le soir, en compagnie d'un petit jeune homme et de deux filles; qu'ils avaient bu ensemble chez la femme Prevost, et qu'il avait quitté Pachoux, toujours accompagné du petit jeune homme, près de la rue des Bourdonnais; que de là il était allé attendre, sur la place Maubert, Pachoux, qui n'était pas venu, et qu'ayant vainement frappé à la porte de son logement dont il n'avait pas la clé, il avait été forcé d'aller coucher rue Saint-Martin. Ayant été arrêté quelques jours après, Salcedo aperçut par hasard Dutertre à la Souricière; il s'écria aussitôt: « Ah! voilà mon homme! » C'est sur cette indication que les soupçons se portèrent sur Dutertre.

D. Accusé, quand vous avez été confronté avec Salcedo, pourquoi n'avez-vous pas voulu le reconnaître? — R. Parce j'étais alors sous un faux nom. Je ne voulais pas faire savoir qui j'étais.

D. Mais vous étiez suffisamment connu par vos condamnations; et puis, voyez votre position. Quoi! cet homme vous accuse d'un meurtre, et vous ne lui rejetez pas l'accusation à la face? Réfléchissez, ceci est grave.

(Dutertre garde le silence.)

D. Il y a encore d'autres faits graves. Ainsi la nuit que vous avez passée avec la fille Duron, vous avez prétendu l'avoir passée avec Schneider? — R. Oui, monsieur.

D. N'était-ce pas de peur de faire connaître cette fille, dont la déposition pouvait vous être préjudiciable? — R. C'était pour ne pas faire savoir qui j'étais.

D. Cette fille n'a pas de ressentiment contre vous. Elle a même cherché à éviter de déposer. Cependant vous savez qu'elle déclare qu'en arrivant meurtri et ensanglanté vous lui avez raconté que vous vous étiez battu contre plusieurs individus, que vous aviez frappé avec un couteau-poignard qu'elle vit encore tout couvert de sang. — R. Ce n'était pas un couteau-poignard; c'était un couteau à ressort.

D. A ressort, soit. Ce qui importe, c'est qu'elle ait parlé avec sincérité. Elle dit aussi que vous n'êtes pas rentré seul chez elle? — R. J'étais seul.

D. Comment se fait-il que Sauval dit aussi qu'à minuit vous êtes rentré avec un autre qu'il nomme? — R. Je persiste à dire que j'étais seul.

D. Pourquoi Sauval ne dirait-il pas la vérité? — R. C'est qu'il veut perdre un innocent. C'est faux.

D. Persistez-vous aussi à soutenir que vous n'avez pas rencontré dans la soirée, rue Planche-Mibray, la fille Duron, à qui vous auriez dit: « Je te quitte pour une heure ou deux, nous avons un coup à faire? » — R. C'est faux.

D. N'avez-vous pas, en entrant chez Sauval, dit à cette fille, qu'après avoir laissé Pachoux blessé sur la place du Châtelet, vous étiez allé chercher Collin; qu'aidé de ce dernier vous aviez conduit la victime rue d'Arcole, où, après lui avoir redemandé l'argent qu'il vous avait pris, vous lui auriez assésé plusieurs coups de couteau? — R. C'est faux. J'en voudrais à quelqu'un que je dirais cela: « Faux! faux! » Je n'ai pas d'intérêt à me perdre... Cela n'existe pas; je ne lui ai pas parlé de la rue d'Arcole, mais seulement d'un coup de couteau place du Châtelet.

D. Mais les médecins disent que tous les coups portés à la victime viennent de la même main. — R. En me débattant je ne peux pas compter les coups que je donne.

D. L'homme aussi gravement blessé, dont les entrailles étaient pendantes, n'aurait-il pu marcher seul jusqu'à la rue d'Arcole, où cependant il a été trouvé? — R. Mais il aurait bien dit que c'était moi. Tout cela c'est des faussetés, des menées.

D. Si vous êtes innocent, comment avez-vous attendu si longtemps pour dire ce que vous appelez la vérité? — R. Je ne suis pas innocent, je conviens du coup de couteau; mais je l'ai donné en me défendant.

Un juré: Il m'a semblé que le récit fait à l'audience par l'accusé n'était pas conforme à celui relaté dans l'acte d'accusation.

M. le président: C'est vrai.

(M. le président donne lecture d'un interrogatoire d'où il résulte qu'après avoir été terrassé par les assaillants, Dutertre les aurait suivis, et que, les voyant se partager son argent, il se serait jeté sur Pachoux en lui portant un coup de couteau.)

D. Les faits se sont-ils passés ainsi? Avez-vous vu partager votre argent? — R. Non, ce n'est pas cela: j'ai frappé Pachoux quand il m'a saisi à la gorge.

D. Vous avez donc fait un mensonge dans l'instruction? — R. Non, Monsieur: on peut s'être trompé en écrivant ma déclaration.

D. On ne s'est pas trompé, et même on vous a fait remarquer l'in vraisemblance de ce récit. — R. Je persiste.

M. le président interroge Collin:

D. Y a-t-il longtemps que vous demeurez rue Saint-Denis? — R. Depuis que j'y travaille, j'ai l'habitude d'y coucher.

D. N'êtes-vous pas resté aussi rue de la Tannerie, n° 22, où se tient une maison publique? — R. Je ne demeure pas habituellement dans cette maison; je n'y allais que quand je n'avais pas d'ouvrage.

D. Vous connaissez Dutertre? — R. Je le connais pour avoir travaillé chez son cousin.

D. Ne l'avez-vous pas vu quelques jours après sa sortie de prison? — R. Le 19 septembre, j'étais chez le marchand de vins, où l'on me trouve

habituellement, lorsqu'il est venu à passer avec sa maîtresse. Nous avons déjeuné ensemble. Il m'a dit qu'il n'avait pas de logement. Je l'ai conduit chez M. Sauval, rue Percée, et je l'ai vu changer une pièce de 20 fr. pour payer une quinzaine.

D. Ne l'avez-vous pas rencontré, le soir, de nouveau? — Non, je ne l'ai vu que le lendemain matin à six heures.

D. Pour quel motif alliez-vous chez lui? — R. Pour lui proposer de l'ouvrage que j'avais trouvé la veille pour lui.

D. Mais le sieur Sauval et la fille Duron ont déclaré que vous étiez avec lui le 19 au soir; leur supposiez-vous un intérêt à vous charger? — R. Je l'ai quitté à huit heures, et je ne l'ai pas revu. M. Sauval se trompe; et quant à la fille Duron, je ne sais pas pourquoi elle dit cela; à moins que ce ne soit parce que j'ai prévenu Mme Sauval qu'elle lui avait volé une couverture.

D. N'avez-vous pas participé à la vente de l'habit dont Dutertre s'était emparé? — R. Le lendemain, quand je suis allé trouver Dutertre, il mettait cet habit; je lui ai proposé de travailler; il m'a répondu qu'il n'avait pas d'argent. C'est alors qu'il a eu l'idée de vendre l'habit; je suis allé chercher un marchand; il est venu pendant que nous buvions un petit verre chez le marchand de vins.

D. Dutertre ne vous a-t-il pas dit d'où lui provenait cet habit? ne vous a-t-il pas parlé de ce qui s'était passé la veille? — R. Non.

D. Dutertre, avez-vous parlé de l'attaque de la veille à Collin? — R. Je ne lui ai pas parlé du coup de couteau.

D. Tout annonce que Pachoux, jeune et vigoureux, n'a pas été frappé par un seul, et qu'il y avait deux agresseurs. Si ce n'est pas vous qui avez assisté Dutertre, comment vous trouviez-vous avec lui quelques instants après la scène? — R. Je n'étais pas avec lui.

Un juré: L'accusé Collin pourrait-il justifier l'emploi de son temps depuis dix heures et demie jusqu'à minuit? — R. Je suis rentré chez moi à dix heures, et je suis resté couché jusqu'au lendemain.

M. le président: Ce fait sera vérifié plus tard.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Descordes, graveur: Le 19 septembre, ma sœur et moi nous passions très tard dans la rue d'Arcole, lorsqu'un homme assez mal mis sortit des décombrés et me pria de l'aider à porter un blessé qui était là gisant. Nous l'avons déposé dans le café. On lui a bandé sa plaie. Il n'a rien voulu dire, si ce n'est qu'il venait d'être frappé, et qu'il demeurait rue Gracieuse.

La demoiselle Descordes fait une déposition semblable.

Oudin: J'ai entendu dire au blessé: « Mon Dieu! est-il possible que pareille chose soit arrivée! » C'est moi qui suis allé chercher le médecin. Les intestins de ce malheureux sortaient par le trou fait à son pantalon.

Labe, menuisier: J'ai suivi le brancard jusqu'à l'Hôtel-Dieu par curiosité. J'ai offert mes services. Nous avons déposé le blessé dans l'hôpital, et l'on a envoyé chercher le médecin, qui par parenthèse est arrivé trois heures après.

D. Avez-vous vu les lieux? — R. Oui, Monsieur, il n'y avait aucune trace de sang; ce qui m'a fait penser que l'individu n'avait pas été frappé à cet endroit.

M. Maisonnewe, docteur en médecine: Au mois de septembre dernier je fus appelé vers une heure du matin pour visiter un homme que l'on venait d'apporter dans mon service à l'Hôtel-Dieu. Lors que je le vis il était sans connaissance. Une partie de ses intestins était sortie. Je remarquai sur son corps quatre plaies: l'une de deux centimètres, vers le milieu du ventre; une autre, moins profonde, était située un peu plus bas; la troisième était à la cuisse, et la quatrième à la poitrine, entre la huitième et la neuvième côtes. Il y en avait une cinquième qui m'avait échappé d'abord: elle était au dos et correspondait à la hauteur de la septième côte. Je m'occupai des deux plus graves, de celle de l'abdomen d'abord, qui laissait sortir environ deux décimètres d'intestins formant ce que nous appelons une hernie et présentant quelques dangers de gangrène.

En essayant de réduire les intestins, j'ai remarqué qu'ils portaient trois plaies résultant du même coup. Deux me parurent susceptibles de la réduction; j'en fis la suture. Mais la troisième était trop large. Ayant ainsi remédié aux premiers accidents, j'examinai la plaie de la poitrine, d'où s'était échappée une grande quantité de sang. Il n'y avait pour le moment aucune médication à faire. Pendant vingt-quatre heures l'état du malade fut assez satisfaisant, j'espérais même le sauver; mais une inflammation s'étant développée dans l'abdomen, il succomba.

Je fus commis pour faire l'autopsie. Elle révéla les faits suivants: la principale plaie de l'abdomen portait les traces d'une inflammation violente. L'autre n'avait intéressé que les téguments. Celle de la cuisse étant de forme oblique, n'avait atteint aucun organe important. Quant à celle de la poitrine, profonde d'au moins un décimètre, elle avait traversé le diaphragme et la rate. Elle n'avait pas pénétré jusqu'au ventre. La plaie du dos n'avait intéressé que la peau.

Nous concluons de là que la mort du malade provenait de la plaie du ventre où s'était développée l'inflammation. Celle de la poitrine aurait pu l'amener; mais la plaie du ventre ne lui en avait pas donné le temps.

Examinant les vêtements, nous avons vu que le col de la chemise était déchiré. Le gilet et le pantalon portaient des trous correspondants aux blessures.

Nous avons pensé qu'il était possible à la rigueur que les cinq plaies aient été causées par la même main, mais qu'il était plus probable que la victime avait été attaquée par deux personnes. La source des blessures indiquant qu'elles avaient été faites, soit avec le même instrument, soit avec des instruments semblables, pointus ou tranchants. Le corps ne portait la trace d'aucunes contusions, ce qui donnait à penser qu'il n'y avait pas eu de lutte. Chargés aussi d'examiner si la victime avait des habitudes vicieuses, nous n'avons rien vu qui pût nous le faire supposer.

M. le président: La victime a-t-elle pu marcher après avoir reçu ces blessures? — R. Elle a pu faire quelques pas: c'est même ainsi que je m'explique pourquoi les intestins sont sortis de l'abdomen.

M. l'avocat-général Glandaz: Pensez-vous que le blessé ait pu aller depuis la place du Châtelet jusqu'à la rue d'Arcole? — Je ne dis pas que cela ait été impossible, mais cela n'est pas probable.

M. le docteur Roger (de l'Orne), chargé également de faire l'autopsie, dépose dans le même sens que le précédent témoin.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, on entend le nommé Salcedo.

Salcedo, dit l'Espagnol, garçon perruquier: J'ai connu Pachoux en prison. Un jour, étant au café près de la Butte-des-Moulins, je le rencontra. Nous avons renoué connaissance et j'ai logé avec lui. Le 19 septembre, nous avons bu ensemble chez Prevost avec deux filles et un petit jeune homme. Vers dix heures et demie, les filles nous ont quittés; nous nous sommes en allés par la rue St-Honoré. Au coin de la rue des Bourdonnais, j'ai proposé à Pachoux de rentrer dans notre logement. Il a voulu rester avec le petit jeune homme; il m'a dit: « Va m'attendre place Maubert. » Je l'ai attendu une demi-heure; il n'est pas venu. J'ai été frapper à sa porte, personne n'a répondu. N'ayant pas de clé, j'ai été forcé d'aller coucher rue St-Martin. Le lendemain matin je suis revenu, j'ai frappé; on m'a dit qu'il n'était pas rentré de la nuit. J'ai appris ensuite qu'il avait été assassiné, et l'on m'a arrêté au bout de huit jours.

M. le président: Dutertre, levez-vous. Témoin, reconnaissez-vous l'accusé pour le petit jeune homme que vous avez laissé avec Pachoux? — R. Je ne le reconnais pas positivement.

D. Cependant vous l'avez reconnu au dépôt; c'est sur votre indication qu'on l'a poursuivi. — R. J'ai dit seulement: « Voilà un individu qui a des faux airs du petit jeune homme. » Mais je ne l'ai vu que cinq ou six minutes, et il était onze heures du soir; je n'ai pas bien pu remarquer sa figure.

D. Mais il avoue que c'est lui? — R. S'il l'avoue, il faut bien que cela soit, mais je n'en suis pas sûr par moi-même.

M. le président: Dutertre, ce qu'a déposé le témoin est-il vrai? — R. Non, Monsieur. (Dutertre répète le récit qu'il a fait dans son interrogatoire. Le témoin persiste dans sa déclaration.)

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas pensé que Pachoux et Dutertre voulaient rester ensemble? — Oui, Monsieur.

La femme Mathieu, habitant la même maison que Pachoux, confirme la déclaration de Salcedo en plusieurs points.

L'audience est suspendue à trois heures et demie et reprise à quatre heures.

On entend les filles Petit, dite *Caboche*, et Prussureau, qui déposent que, dans le cabaret de la femme Prevost, où elles ont passé une partie de la soirée avec Salcedo, Pachoux et Dutertre, celui-ci paraissait pressé de partir, et que Pachoux était un peu ivre.

La femme Domergue, le sieur Passenaud, logeur, les nommés Plogier et Meret, condamnés aux travaux forcés, et quelques autres témoins sont entendus; leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

On introduit la fille Duron, en ce moment détenue à la prison de St-Lazare. Le témoin raconte que Dutertre a passé avec elle la nuit du 18 au 19 septembre, et qu'il est rentré le 19 au soir, à minuit, dans son garni chez le sieur Sauval, où elle s'était couchée en l'attendant.

D. Le soir, n'avez-vous pas vu Dutertre rue Planché-Mibray? — R. Oui; il m'a dit qu'il reviendrait, et, en effet, il est revenu ensuite avec M. Basile.

D. Ne vous a-t-il pas dit en vous quittant qu'il allait faire un coup? — Non, Monsieur, c'est le lendemain qu'il m'a dit cela.

D. Que vous a-t-il dit le 19? — R. Il m'a dit qu'il avait quelque chose à faire et de l'argent à recevoir, je crois.

D. En rentrant le soir, dans quel état était-il, et que vous a-t-il raconté? — R. Il était tout défilé; ses vêtements étaient déchirés et couverts de sang. C'est M. Sauval qui lui a ouvert la porte. Il était avec M. Basile. Quand Basile fut parti, il m'a raconté qu'il y avait eu une attaque, qu'en se défendant contre plusieurs il avait donné un coup de couteau, qu'il avait été volé par ceux qu'il avait voulu voler; que se voyant moins fort que les autres il avait été chercher Basile, et que celui-ci l'avait aidé à conduire l'homme blessé depuis la place du Châtelet jusque dans les décombres de la rue d'Arcole. Le lendemain, M. Basile est revenu et l'on a vendu l'habit. J'ai remarqué qu'il avait une grande déchirure par derrière.

D. Ne paraissait-elle pas provenir d'un coup de couteau? — R. Oui, Monsieur.

D. Fille Duron, il faut dire toute la vérité. Je vous demande de nouveau si, en vous quittant rue Planché-Mibray, Dutertre ne vous a pas dit qu'il allait faire un coup? — R. Oui, Monsieur, il était très agité. Je ne savais pas ce qu'il voulait dire.

D. Dutertre, qu'avez-vous à répondre? — R. Cette fille ne dit que des *menteries*. Elle n'a pas déposé comme cela dans l'instruction. Voyez le dossier. C'est un faux témoin... Moi, si j'en voulais à quelqu'un, je déposerais à faux contre lui en justice.

Le témoin. Tout ce que j'ai dit est vrai; je l'ai toujours déclaré dans l'instruction.

Dutertre: C'est faux. Vous avez eu peur. Le juge d'instruction vous a fait répondre comme il a voulu... Mon instruction a été bien mal faite.

M. le président: Je vais donner lecture des différentes dépositions de la fille Duron. MM. les jurés verront qu'elle ne s'est jamais contredite. (M. le président lit les dépositions écrites de la fille Duron.)

Le sieur Sauval, logeur, dépose que Dutertre et Basile Collin sont venus chez lui; qu'il a loué une chambre à Dutertre, qui lui a payé une quinzaine d'avance. Le soir, vers minuit, Dutertre est rentré avec Basile. Le témoin leur a ouvert la porte, et ce dernier est parti en disant à Dutertre: «A demain, pour travailler!» Basile est, en effet, revenu le lendemain.

M. le président: Collin, qu'avez-vous à répondre? — R. (Avec force): C'est faux!

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain. Il reste encore onze témoins à entendre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARAY (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 22 avril.

SOCIÉTÉ DES HOULLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, FROIDFOND ET DEUX-CHAISES, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — AGENS DE CHANGE INTÉRESSÉS DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 20, et 21 avril.)

Avant d'entendre M<sup>e</sup> Liouville, avocat des parties civiles, dont la plaidoirie devait ouvrir l'audience, M. l'avocat du Roi donne lecture de la déclaration faite dans l'instruction par M. Malençon, l'un des commissaires nommés pour la liquidation de la société. De cette déclaration, excessivement longue, il résulte que M. Gillet de Grandmont n'aurait pas tenu ses livres avec la régularité voulue.

M. Gillet de Grandmont: M. Malençon m'a toujours été hostile; son but était d'être nommé gérant de la société. De là ses mauvaises dispositions à mon égard. Sa déclaration est un long chapelle de calomnies. Mes livres étaient tenus fort régulièrement; seulement ils ne l'étaient qu'en partie simple. Plus tard je les ai fait rétablir en partie double. Je n'ai jamais cherché à m'emparer de copies de lettres, et je n'ai jamais détourné aucun livre ni aucune pièce.

M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs lettres écrites par M. Chantepie, teneur des livres de la société, à M. Gillet de Grandmont. D'après ces lettres l'affaire était mauvaise et la gestion était inintelligente.

M. Gillet de Grandmont: M. Chantepie était mon teneur de livres. Il est resté avec moi du mois de janvier 1837 au mois d'avril 1839. Je n'étais pas content de son travail, et je l'ai remercié. J'ai livré aux commissaires toutes les pièces de ma comptabilité; personne ne peut me faire aucun reproche sur son exactitude. J'affirme sur l'honneur qu'il n'y a pas eu une seule feuille de détournée. J'affirme encore que M. Chantepie n'entendait rien à la tenue des livres, et que là est la seule cause de mon mécontentement à son sujet et de l'arbitraire qui perce dans les lettres dont M. l'avocat du Roi vient de donner lecture.

M. Hamel, commissaire liquidateur, vient déclarer que M. Gillet de Grandmont avait évalué le matériel de la société à 236,000 fr., mais que les commissaires ne l'ont fait monter qu'à 180,000 fr.

M. Gillet de Grandmont: M. Parceval, associé de M. Vander-Marçq, a fait un inventaire auquel j'ai dû m'en rapporter. Quand j'ai rendu mes comptes à la société, j'ai fait un inventaire général dans lequel est entré celui fait par M. Parceval.

M. Hamel: Je crois que la pensée de M. Malençon était que M. Gillet de Grandmont forçait la valeur du matériel. Je n'ai pas eu personnellement connaissance de l'inventaire; je n'en connais que le résumé. M. Bonbardel pourrait, à cet égard, donner des renseignements.

La parole est donnée à M<sup>e</sup> Liouville pour soutenir les intérêts des parties civiles.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Liouville, qui passe successivement en revue tous les détails de cette immense affaire, a occupé toute l'audience.

La cause est renvoyée à demain pour entendre les défenseurs.

Le seul incident qui ait retardé le scrutin est celui soulevé par M. Daunant, premier président de la Cour royale de Nîmes. L'honorable pair n'a pas combattu le projet; loin de là: il en a seulement réclamé le bénéfice pour les autres Cours du royaume, et notamment pour celle qu'il a l'honneur de présider dans l'intervalle des sessions législatives. M. Daunant a demandé pourquoi cette préférence donnée à la Cour royale de Paris, et il a émis le vœu qu'un projet analogue vint bientôt donner à la Cour de Nîmes l'augmentation que peut rendre nécessaire l'extinction plus ou moins prochaine de ses deux conseillers-auditeurs.

A quoi M. le garde-des-sceaux a répondu qu'en effet la question était grave; qu'elle avait depuis longtemps appelé la sollicitude du gouvernement; et qu'il serait pourvu à l'insuffisance du personnel des Cours alors que la nécessité en serait constatée; mais qu'on ne pouvait d'avance rien décider pour des éventualités lointaines. Après cette déclaration, on aurait bien pu demander à M. le garde-des-sceaux pourquoi il n'a pas attendu aussi, à l'égard de la Cour de Paris, que l'éventualité se réalisât, et pourquoi, devant des besoins à venir, il s'est hâté si fort de proposer un remède qui, suivant ses propres expressions, «doit pourvoir au mal qui pourrait résulter de l'extinction des auditeurs placés » près la Cour royale de Paris; pourquoi enfin sa prévoyance si promptement excitée pour Paris a cru devoir temporiser pour d'autres Cours qui en auraient pourtant plus besoin. Mais nous avons dit que la Chambre ne paraissait pas en humeur de discuter longtemps sur toutes ces questions, et la logique assez étrange du projet de loi a pu rester facilement triomphante.

Il reste à savoir si l'on tiendra les promesses données en satisfaction aux plaintes des autres compagnies judiciaires. Pour notre part, nous n'en croyons rien. Ce n'est pas que quelques unes de ces plaintes ne soient sérieuses et fondées. Nous reconnaissons, au contraire, que par suite du mouvement des populations et du déplacement de certains centres de commerce et d'industrie, les circonscriptions primitives de l'organisation judiciaire se maintiennent au rebours des intérêts de la justice: nous reconnaissons que certaines Cours, que certains Tribunaux ne devraient pas rester dans les classifications que leur ont faites d'autres époques, d'autres besoins. Ainsi, il est plusieurs des Cours de troisième classe dont les travaux sont de beaucoup supérieurs à ceux des Cours de seconde classe, et qui cependant ont un personnel moins nombreux et une chambre de moins. Il en est de même de la classification des Tribunaux: et nous voyons, par exemple, figurer dans la même classe des Tribunaux qui rendent 600 jugemens par an, et d'autres qui en rendent moins de 100, moins de 50, qui en rendent l'un 35, l'autre 23, l'autre 16: — seize jugemens par an, pour lesquels il n'en faut pas moins tenir le personnel au grand complet: un président, deux juges, trois juges suppléans, un procureur du Roi, un substitut.

Mais quelque vicieuses que soient les classifications actuelles, nous ne prévoyons pas que de sitôt elles soient révisées. Car, pour motiver l'augmentation de certains ressorts, il faudrait réduire, supprimer certains autres, et nous sommes à une époque où les considérations locales, si petites qu'elles soient, se rattachent à un système général trop intéressé à les ménager pour qu'elles ne dominent pas longtemps encore. Et puis, au milieu de cet encombrement de candidatures pour lesquelles, comme nous le disions hier, le rapport de la Commission a montré une si prévoyante sympathie, pourra-t-on se résoudre, quand on l'étend chaque jour, à resserrer plus tard le cadre des fonctions publiques? Le projet de loi voté aujourd'hui prouve qu'on aurait grand tort d'y compter.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

— La Chambre des Pairs a voté aujourd'hui sans discussion le projet de loi sur le tarif des commissaires-priseurs.

— En 1808, cent vingt ouvriers appartenant à diverses professions, formèrent une société de secours mutuels, sous le titre de *Société des Amis de l'Humanité*. Après une durée de plus de trente ans, cette société a prononcé sa dissolution. Mais une contestation s'est élevée sur le mode de partage des fonds de la société consistant en une somme de 47,000 francs placée en rentes sur l'Etat. Les uns voulaient le partage par tête, les autres au prorata des mises de chacun, abstraction faite des sommes reçues à titre de secours ou de pension. La question a été débattue devant la 5<sup>e</sup> chambre par M<sup>e</sup> Liouville et Vivien, avocats des parties.

Conformément aux conclusions de M. Lafaillade, substitut, et s'appuyant sur l'article 1853 du Code civil, ainsi que sur l'avis donné à ce sujet par M. le préfet de police, le Tribunal, présidé par M. Michelin, a ordonné que le partage aurait lieu au prorata des secours versés entre les sociétaires, les pensionnaires et les veuves. Les dépens, dont il sera fait masse, seront prélevés sur les fonds à partager.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, était saisie, à l'audience de ce jour, de l'appel interjeté par le sieur Paganel d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle qui a révoqué plusieurs exceptions présentées par lui dans l'instance en dénonciation calomnieuse qu'il a intentée contre MM. Quentin et Trevaux, autrefois trésoriers du chapitre métropolitain, aujourd'hui vicaires-généraux.

A l'appel de la cause, le sieur Paganel s'est présenté et a demandé une remise. Cette remise ayant été refusée par la Cour, le prévenu a déclaré qu'il faisait défaut et s'est retiré.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Grandet et les conclusions de M. de Gérando, avocat-général, a donné défaut contre Paganel, confirmé le jugement du Tribunal, et condamné le prévenu aux dépens.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy (1<sup>re</sup> section):

Le 2, fille Chéret, vol domestique; Fischer, idem; veuve Boudo, idem; Destré, vol avec fausses clés. Le 3, Gigouseau, vol domestique; Borgoffsky, tentative de vol avec effraction; Voilquin, Mont-

clés; Lambert et fille Hugot, complicité de vol avec escalade. Le 12, veuve Agnès, vol avec effraction; Zollicher, blessure volontaire ayant causé la mort. Le 13, Bertout, vol avec fausses clés; fille Bülle, incendie volontaire et faux. Le 14, suite de l'affaire Bülle.

— Le 15 janvier dernier, vers midi, Lemard, ouvrier terrassier, venait de quitter le village de Boulogne pour se rendre à Rueil; afin d'arriver plus tôt à sa destination, il prit un chemin de traverse. En passant à Montretout, il fit rencontre d'un militaire auquel il demanda son chemin. Celui-ci s'offrit pour l'accompagner, disant qu'il allait lui-même à Rueil; ils firent une station au cabaret le plus voisin. Lemard tira sa bourse assez bien garnie et paya une bouteille de vin; puis ils continuèrent leur route. Mais au lieu de se diriger directement vers Rueil, le militaire fit faire un détour à l'ouvrier voyageur, qu'il conduisit dans une carrière, et là, saisissant son homme à la gorge et s'armant d'un couteau, il lui demanda sa bourse.

Une lutte s'engagea corps à corps. Moins vigoureux que son assaillant, Lemard fut terrassé et volé non seulement de tout son argent, mais aussi d'une montre en argent. Dès qu'il fut possesseur de l'argent et de la montre, le militaire disparut, abandonnant le malheureux Lemard tout meurtri.

Ce ne fut que quelques jours après que Lemard se rendit à la gendarmerie de Saint-Cloud pour y faire la déclaration de cet attentat, sans pouvoir désigner le coupable autrement que par le signalement resté dans son souvenir.

Les recherches prescrites tant par M. le capitaine de gendarmerie que par M. le procureur du Roi de Versailles, furent actives, et le 14 février, un mois après le crime, on arrêtait, en vertu d'un mandat d'arrêt entre les mains mêmes de la gendarmerie de Montreuil, un militaire du nom de Lambert, que le conseil d'administration du 39<sup>e</sup> de ligne faisait conduire sous escorte, par mesure administrative, aux bataillons de discipline en Afrique. Ramené à Paris, Lambert fut écroué à la prison militaire, et aujourd'hui il paraissait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Lapeyre, colonel du 68<sup>e</sup> de ligne, comme accusé d'avoir attenté à la sûreté du nommé Lemard, sur un chemin public, et d'avoir commis à son préjudice un vol d'argent, étant porteur d'armes apparentes.

M. le commandant Mévil a soutenu l'accusation. L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— La police belge vient d'arrêter à Bruxelles le sergent Capaccini, du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Ce sous-officier a été condamné par coutume, le 29 mars dernier, à la peine de douze années de fers, par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Paris, comme coupable d'attentat sur une jeune fille âgée de moins de quatorze ans.

Aussitôt que cette arrestation a été connue de l'autorité militaire, une demande en extradition, basée sur le traité intervenu entre la France et la Belgique en 1834, a été adressée au gouvernement belge par M. le ministre de la guerre. Capaccini sera conduit à Paris pour être jugé de nouveau par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

— Un propriétaire de la commune de Rueil, dont l'élégante maison donnée sur la grande route, était il y a quelques jours paisiblement assis au coin de son feu après dîner, lisant son journal avec ce soin consciencieux des négocians retirés des affaires, des employés en retraite, de tous ceux enfin qui goûtent trente jours du mois les douceurs du *far niente*. De l'extérieur on pouvait voir, grâce à la vive clarté qui se reflétait sur le lecteur, que toute son attention était attachée sur quelque premier-Paris politique ou sur quelque dramatique feuilleton; son chien, couché près de son fauteuil, dormait du sommeil de l'innocence et de la digestion, toute la maison était dans le silence; et, n'eût été le bruit du vent du nord qui prolonge si tristement cet hiver, on eût entendu une mouche voler.

Sur ces entrefaites, la sonnerie de la pendule tinta dix coups, heure presque tardive pour se coucher à la campagne; le lecteur ploya soigneusement son journal, alluma une bougie, et se dirigea vers l'escalier du premier étage pour monter à son appartement. En ce moment, un bruit de pas se fit entendre sur la route, et deux individus paraissant marcher avec une grande précipitation échangèrent quelques paroles. En entrant dans sa chambre à coucher, M. N..., qui avait remarqué cette circonstance, en eut bien vite l'explication. La fenêtre donnant sur la route était toute grande ouverte; les tiroirs de son bureau étaient bouleversés, en désordre, et une somme assez considérable qui s'y trouvait avait été enlevée. Les voleurs, ainsi qu'il fut facile de le constater, étaient parvenus sur les champs, ainsi qu'il fut facile de le constater, en grimpaient sur un des arbres de la route dont les branches s'étendent jusqu'à la maison; parvenus là, ils avaient fracturé dans un de ses angles le carreau le plus proche de l'espagnole, ils avaient ouvert ensuite la fenêtre, et s'étaient introduits dans l'appartement sans que le propriétaire les eût entendus, sans que le chien même se fût réveillé. Par une circonstance heureuse et singulière, ils n'avaient pas ouvert le secrétaire à la serrure duquel était la clé, et qui contenait une somme et des valeurs beaucoup plus considérables que ce qu'ils ont dérobé. Sans doute le temps leur avait manqué, et quelque complice faisant le guet leur avait donné le signal de la retraite.

Une déclaration faite par-devant le maire de Rueil a été immédiatement transmise à M. le préfet de police.

— On nous écrit de Montpellier:

«L'état de Marie Cappellet va toujours en s'aggravant. La condamnée, qui, au moment de sa dernière comparution devant le Tribunal correctionnel de Tulle, était dans un état remarquable d'embonpoint, est tombée dans une étisie presque complète. Une commission de médecins, composée des professeurs de l'Académie de Montpellier, s'est rendue, sur l'invitation de l'autorité administrative, près de la condamnée, et a constaté, dit-on, un état d'aliénation mentale, accompagné par intervalles d'un état furieux qui depuis quelques jours nécessite à son égard l'emploi de la camisole de force.

Marie Cappellet va être transférée, assure-t-on, dans l'établissement spécial des aliénés, dirigé à Montpellier par le docteur Rech.»

— Le Duc d'Orléans, dont le rare mérite est de se faire connaître un vous a vu les dépositions ont été entendus dans une autre affaire, sur la demande en nullité de la pension de 600 francs faite par Mme d'Arguesse à la dame Pequéniaud. Il y a eu aussi une contre-enquête dont mon adversaire ne vous a pas dit un mot. Cette contre-enquête était tellement concluante que la demande en nullité de la donation a été rejetée dans ces deux degrés de juridiction.

— Mais, dit-on, Mme d'Arguesse est atteinte au premier chef de la *matrimonianie*; elle veut à toute force se marier.

— On oppose cette fameuse lettre signée *Adolphe*, et du mois de mars 1840. On l'attribue à un sieur Legarny, qui a été en effet en rapport avec Mme d'Arguesse pour le mariage. M<sup>e</sup> Lefer, notaire, a rédigé un projet de conventions matrimoniales sous le régime dotal. M. Legarny est neveu de l'un des membres les plus distingués du barreau de Paris, et

réhabilitation? Eh! mon Dieu! tu ne sauras donc jamais faire le discernement de l'honnête homme d'avec le coquin? Je te plains de toute mon âme, parce que je t'aime sincèrement.

— Je vais te dire ce qui t'arrivera infailliblement: on te bercera dans l'espérance jusqu'au moment des vacances; on t'engagera avec instance à aller voir tes enfans; une fois que tu seras auprès d'eux, on te tiendra en chartre privée, et alors plus de communications avec tes amis, plus de moyens de recourir à la justice, tes plaintes ne seront pas entendues par des cœurs sensibles; on te regardera comme une folle; tu diras alors avec vérité: J'avais un ami qui m'avait avertie de tout ce qui m'arrive, un ami vrai qui m'aimait pour moi et sans nul intérêt, un ange protecteur que je me suis efforcée de méconnaître pour

Mme d'Arguesse; elle a été étonnée et indignée d'apprendre que Mme Pequéniaud avait usé de son droit en prenant une inscription hypothécaire sur ses biens.

— Mme Desessarts marche rapidement sur les traces de Mme Pequéniaud, il n'y a pas de doute qu'elle la mariera avec M. Adolphe Lagarny, ce jeune homme de vingt-huit à trente ans auteur de la lettre que je vous ai lue.

— M. le vicomte Rubelles, tuteur des enfans de Mme d'Arguesse, s'est ainsi exprimé dans une lettre du 3 juin 1841:

«... Je n'ai que le temps de vous prévenir que Mme d'Arguesse sort d'ici avec son amoureux et une dame (Mme Desessarts) qui me paraît d'un désintéressement et d'une amitié pour elle bien rares dans

Le livre de Timon, sur la Centralisation, est en vente depuis quelques jours, et déjà un nouveau tirage est devenu nécessaire pour satisfaire l'empressement du public.

Aux bals qui ont eu lieu hier chez Mme la comtesse de Plaisance et chez Mme de Villeplaine, on a particulièrement remarqué les jolis quadrilles du Ménétrier de Paris, de Richard-de-Lion et de l'Original, composés par M. Tolbecque et exécutés sous sa direction.

M. JACQUES HERZ vient de composer deux nouveaux morceaux de piano sur les motifs les plus à la mode du ballet de Giselle. Ces deux ouvrages, qui sont très brillants sans être trop difficiles, obtiennent déjà un éloge digne de ce compositeur distingué. Chez Colombier, 6, rue Vivienne.

Avis divers.

Le service d'été sur le chemin de fer de Versailles, rive droite,

et de Saint-Germain commencera aujourd'hui samedi, 23 avril, sur la ligne de Versailles le premier départ de Paris aura lieu à 7 heures et 1/2 et le dernier à 10 heures du soir; sur la ligne de Saint-Germain le service commencera à 7 heures et finira à 10 heures 5 minutes. On distribue aux gares, stations et bureaux d'omnibus du chemin de fer, des cartes indiquant tous les détails du nouveau service.

PAGNERRE, ÉDITEUR DU Dictionnaire politique, 1 fort vol. in-8°, 20 f. (40 liv. à 50 c.); DE L'Histoire de Dix Ans, par M. LOUIS BLANC, 4 vol. in-8°, 16 fr.; DES Ouvrages de MM. Lamennais, Cormenin, etc.; RUE DE SEINE, 14 BIS.

DE LA CENTRALISATION par TIMON. 1 joli vol. in-32, papier jésus vélin. — Prix : 1 fr. 25 c. LIVRE DES ORATEURS, 12<sup>e</sup> édition, contenant deux fois plus de matières que les éditions en petit format, 1 magnifique volume in-8° papier grand jésus vélin, de 500 pages, illustré de 27 portraits gravés sur acier. . . . . 15 fr. Nouvelle Souscription. — 50 livraisons à 50 c. Une tous les samedis.

ESQUISSE d'une PHILOSOPHIE par F. LAMENNAIS. Nouvelle publication. — 5 forts vol. in-8°. — Prix : 22 fr. 50 c. ou 9 livraisons à 2 fr. 50 c. LIVRE DU PEUPLE, 1 vol. in-52. . . . . 1 f. 25 PAROLES D'UN CROYANT, 1 vol. in-52. . . . . 1 f. 75 AFFAIRES DE ROME, 2 vol. in-52. . . . . 2 f. 50 POLITIQUE À L'USAGE DU PEUPLE, 2 vol. in-52. . . . . 2 f. 50 QUESTIONS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES, 2 vol. in-52. . . . . 2 f. 50 PROCÈS DE M. LAMENNAIS, (1840), in-80. . . . . 1 f. 25

MOYEN SIMPLE, ASSURÉ ET GRATIS DE SE GUÉRIR DE PRESQUE TOUTES LES MALADIES. La maison WATON, à Paris, r. Richelieu, 68, estole gratuite et franco, à tous ceux qui le demandent, l'Exposition d'un moyen simple par lequel un grand nombre de maladies, même graves, et qui ont résisté jusqu'ici à tout traitement, sont infailliblement guéries, et par soi-même. (A franchir.)

SUCRERIE ROY. DE LA GRÈCE. La gérance de la SUCRERIE ROYALE DE LA GRÈCE, considérant la situation favorable de la société, vient de prendre la décision suivante: A partir du 15 mai prochain, les actions de la Sucrerie ne seront délivrées que contre une prime de 200 fr. par action de mille francs. Cette prime profitera aux actionnaires. Il est également donné avis officiel à MM. les actionnaires porteurs de titres, qu'ils n'auraient pas entièrement effectué leurs versements, qu'il leur est accordé pour dernier délai jusqu'au 15 mai prochain, et que passé cette époque toute promesse d'action qui ne sera pas entièrement acquittée encourra l'application de l'article 11 des statuts. Cette mesure étant de rigueur et indispensable pour la reddition des comptes qui doivent être présentés à la prochaine assemblée générale des actionnaires, suivant l'article 24 des statuts. Athènes, le 26 mars 1842. Signés C. ROBERT, B. VILLEROI.

A VENDRE. A l'amiable, canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), sur le pied de 4 pour 100 du revenu net d'impôts et à vue de baux authentiques. Une très belle PROPRIÉTÉ de 818 hectares en totalité, consistant en un château avec jardins potagers et d'agrément, viviers, petit bois, une réserve, six domaines (métairies), trois à trois aires, six étangs, moulin à eau, builerie et 150 hectares de bois taillis dont la plus grande partie est âgée de quatorze ans. Le cheptel attaché à la propriété est de 16,718 fr. 50 c. S'adresser pour renseignements 1° A M. Emile Voss, rue Montmartre, 184, à Paris; 2° A M. Guignard avoué à Autun; 3° A M. Grégoire, notaire à la Tagnère. Et pour traiter: 4° A MM. Guye et Réolle, notaires à Autun.

Annouces légales. Aux termes de conventions verbales intervenues entre les ci-après nommés, les dix-sept avril courant; il appert que M. MATHIS a rétrocedé à M. et Mme HARBARIN, le fonds d'hôtel garni qu'il tenait d'eux, et sis à Paris, rue Montmartre, 88 bis, pour et moyennant les prix, charges et conditions, fixés auxdites conventions. Pour extrait, PASCOU, Faubourg St-Denis, 47. (700)

Avis divers. Etude de M. Gouchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28. L'assemblée générale des actionnaires de la société des Verrières de Choisy-le-Roi aura en l'étude dudit M. Gouchaux, le samedi 7 mai 1842, à midi.

A VENDRE. A l'amiable, canton de Mesvres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), sur le pied de 4 pour 100 du revenu net d'impôts et à vue de baux authentiques. Une très belle PROPRIÉTÉ de 818 hectares en totalité, consistant en un château avec jardins potagers et d'agrément, viviers, petit bois, une réserve, six domaines (métairies), trois à trois aires, six étangs, moulin à eau, builerie et 150 hectares de bois taillis dont la plus grande partie est âgée de quatorze ans. Le cheptel attaché à la propriété est de 16,718 fr. 50 c. S'adresser pour renseignements 1° A M. Emile Voss, rue Montmartre, 184, à Paris; 2° A M. Guignard avoué à Autun; 3° A M. Grégoire, notaire à la Tagnère. Et pour traiter: 4° A MM. Guye et Réolle, notaires à Autun.

MALADIE SECRETE, DARTRES et reliquats, guéris par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, n° 10, à Paris, et expédie en province. INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice. Etude de M. DELAGROUE, avoué. Vente et adjudication sans remise le mercredi 11 mai 1842, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

DE LA TERRE ET DU CHATEAU de Millemont, situés communes de Millemont, Garancières, Casluis-Laqueu (en Beauce), Autouillet, Behoust, etc., canton de Montfort l'Auxerrois, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, à 28 kilomètres de Versailles. Ce domaine, d'une contenance totale de plus de 510 hectares presque tout d'un seul tenant, consiste principalement en un grand et petit château, cour d'honneur, parc, église en construction, dont la propriété appartient au château, maison de jardinier, autre cour, bâtiment d'exploitation, basse cour, colombier, moulin à vent, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, deux maisons dans le village, dont l'une sert de faisanderie et de logement au garde, terres labourables, bois, prés, vignes, étangs; trois petites rentes foncières; ferme à Garancières avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, jardin et clos. Quelques pièces de terre et maisons désignées en l'enchère, sont exceptées de la vente, mais on s'entendrait avec l'adjudicataire pour en traiter à l'amiable en sus du prix de la vente judiciaire. L'adjudicataire devra prendre pour 20,000 fr., en sus de son prix le mobilier décrit en l'enchère. Mise à prix, outre les charges, cinq cent cinquante mille francs, ci 550,000 fr. Les voitures de Laqueu-en-Beauce (route de Dreux, près Pontchartrain) partent tous les jours de Versailles, café de la Chancellerie, place d'Armes. La grand'route longe et contourne la propriété. S'adresser pour les renseignements: A M. Delagroue, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20, et qui des Orfèvres, 42, près la place Dauphine; Et à M. Richem, notaire, rue de Choiseul, 2.

Petit château richement décoré, construit sur le bâtiment de l'ancienne serre. Mise à prix réduite à 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Gènesal, avoué poursuivant, rue Neuve des Bons-Enfants, 1, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M. Rendu, avoué présent à la vente, rue de la Paix, 13; Et 3° A M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13; Sans l'autorisation desquels on ne pourra voir ladite propriété. (306)

bunal civil de première instance séant à Melun, issue de l'audience civile, une heure de relevée. Le mercredi 11 mai 1842, En deux lots qui pourront être réunis, 1° d'une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, ornée de glaces, située à Seine-Port, canton nord et arrondissement de Melun, à laquelle on arrive de la grille donnant sur la rue Neuve par une belle allée de sycomores. Elle consiste en bâtiment d'habitation, grand jardin anglais traversé par un cours d'eau qui se jette dans la Seine, pièce d'eau, jardin potager, plantée d'arbres fruitiers, avec basse-cour, bâtiments de dépendances, logement de jardinier. Le tout contenant 2 hectares 10 ares 21 centiares.

l'usine existant sur ledit immeuble; 3° le bassin dit de Reybaud, établi sur une hauteur au midi du même immeuble; 4° tous les travaux d'art et de construction effectués jusqu'au jour dudit acte; les conduits, tuyaux, regards déjà faits pour la conduite des eaux, le tout évalué à la somme de trois cent soixante-seize mille francs. Et en outre la somme de quarante mille francs qu'ils ont versée entre les mains du géant qui lui a reconnu. Pour cet appoint il a été accordé à M. et Mlle de Barillat quatre cent seize actions susmentionnées. M. Delabourdinière a apporté dans ladite société une somme de dix mille francs, pour laquelle il lui a été attribué dix actions. Pour extrait: Signé HALPHEN.

1<sup>o</sup> une MAISON et dépendances, sise à Saint-Mandé, chemin de Saint-Mandé à Charenton, à l'encoignure de ce chemin et de l'avenue de Vincennes. Cette maison est louée par bail notarié à raison de 700 francs par an, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1846, et de 1,000 fr., à partir de cette époque jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1855. Mise à prix: 10,000 fr.

2<sup>o</sup> une autre MAISON, et jardin en dépendant, attenant à la précédente. Cette maison, nouvellement construite, conviendrait surtout pour une habitation bourgeoise. Mise à prix: 8,000 fr.

VENTES MOBILIERES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 23 avril, à midi. Consistant en commode, glaces, table, tapis, pendule, chaises, fauteuil, etc. Au cpt. Consistant en table, buffet, chaises, divan, guéridon, fauteuils, vases, etc. Au compt. Consistant en fauteuil, tables, glaces, tapis, rideaux, lampes, pianos, etc. Au cpt. Consistant en buffet, chaises, tableaux, toilette, armoire, fontaine, table, etc. Au cpt. Consistant en commode et secrétaire, guéridon, armoire en acajou, etc. Au compt. Le lundi 25 avril, à midi. Consistant en un tour garni de ses accessoires, étau, deux tours, buffet, etc. Au cpt. Consistant en secrétaire, fauteuils, chaises, rideaux, statues en plâtre, etc. Au compt. Le mercredi 27 avril, à midi. Consistant en comptoir, série de mesures, vins, bière, bouteilles, table, etc. Au cpt. Commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 24 avril, à midi. Consistant en bureaux, pendule, commode, rideaux, casseroles, etc. Au comptant. Sur la place publique de la commune des Batignolles. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, comptoir, mesures, etc. Au compt.

suivant acte passé devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Henri-Armand comte DE BARTILLAT, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, demeurant à Paris, rue de Lille, 55; Mlle Marie-Marguerite-Augustine-Alyde DE BARTILLAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 88; Et M. Edme-Jacques-Joubert DELABOURDINIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Charlot, 33. Ont déclaré que la société en commandite, dont les statuts avaient été établis par eux aux termes d'un acte reçu par ledit M. Halphen et son collègue, les trente et un mars et premier avril de la même année, se trouvait constituée définitivement, pour commencer à partir du quinze avril même année. Pour extrait: Signé HALPHEN. (951)

3<sup>o</sup> une autre MAISON, avec cours, échantier et jardins, mêmes commune et rue, 4. Cette propriété par son étendue, les bâtiments en son dépendant et sa disposition, serait propre à une grande exploitation industrielle. Mise à prix: 40,000 fr.

4<sup>o</sup> une Pièce de vigne de 4 ares 44 centiares, sise même commune. Mise à prix: 300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Devin, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Bouruet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83, à Paris; 3° A M. Battarel, rue de Cléry, 9. (857)

2<sup>o</sup> D'UN CORPS DE BATIMENS, situé audit Seine-Port, séparé du premier lot par la rue de la Ruelle-du-Moulin, et composant une fabrique de feule de pommes de terre, bâtiments de dépendance, jardin potager, petites parcelles de terrain contiguës et trois pièces de pré; le tout contenant environ 89 ares 72 centiares. Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 45,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 12,000 fr. Total, 57,000 fr. S'adresser pour voir les immeubles: A Seine-Port, à M. Pitaux, maire de la commune. Et pour les renseignements: 1° A M. Carette, avoué à Melun, poursuivant; 2° A M. Poyez, avoué colicitant; 3° A M. Thibaull, notaire à Melun; 4° Et à M. Moulineuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Nota. Seine-Port, situé au bord de la Seine sur le penchant d'une colline, est à 10 kilomètres de Melun et à la même distance de Corbeil. On correspond facilement avec Paris par le chemin de fer de Corbeil ou par les bateaux à vapeur. (364)

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COULON, md de charbon, rue de Chabrol, 11, sont invités à se rendre, le 29 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arretier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1852 du gr.).

PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de: Grand et petit Hôtel Saint-Aignan, sis à Paris, rue Ste-Avoie, 57 et 59. Le 2<sup>e</sup> lot actuel est composé de la réunion des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lots de l'enchère. Le 4<sup>e</sup> de l'enchère devient le 3<sup>e</sup> lot. Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot: 40,000 fr. 2<sup>e</sup> lot: 60,000 fr. 3<sup>e</sup> lot: 300,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M. Rendu, avoué poursuivant dépositaire des titres de propriété, du plan et d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Glanzard, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° A M. Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 37; 4° A M. Frogier-Deschesnes, notaire, rue Richelieu, 47; 5° A M. Norés, notaire, rue de Cléry, 5.

D'UNE MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux près Paris, rue des Dames, 19, et rue du Boulevard, 11, avec cour et jardin attenant à ladite maison. Produit net, 8,700 fr. Mise à prix: 86,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Boncompagne, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 52; 2° A M. Pounet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6. (356)

D'UNE MAISON, et dépendances, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27, d'une contenance en superficie de 322 mètres 85 centimètres, et en cour 55 mètres 36 centimètres. Produit brut: 12,075 fr. 80 c. Contributions: 1,067 fr. 39 c. Glaces en sus, 2,709 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Gracien, avoué colicitant, rue de Hanovre, 4; 3° A M. Rousseau, notaire, rue des Lombards, 17. (336)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 23 AVRIL. DIX HEURES: Simonot père, grainetier, conc. Urzel de St-Ouen, anc. md de vin, clôt. — Faconnier, entrep. de batiments, id. — Leuthold, négociant, id. MIDI: Fraumont jeune, horloger, id. — Sainneville, fab. de cartes, id. — Cochin, papeter, id. — Veuve Gaillard, anc. md de nouveautés, synd. — Ranchon, md de rubans, id. — Gaillard frères, md de toiles métalliques, vérif. — Chanteau, md de vin, conc. DEUX HEURES: Colle, md forain, id. — Maillot, boulanger, id. — Delmas et dame St-Pol, charbonniers, Fedd. de complés. — Roger et femme, fab. d'agrafes, clôt.

DOMAINE de la Malmaison, ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, situé à Rueil près Paris. Cette propriété consiste en un beau château, belle serre, avec bâtiments de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, traversée dans sa partie du milieu par une belle rivière anglaise formant une grande île, petit lac et pièce d'eau, le tout alimenté par la fontaine de Neptune construite au bout de la belle avenue qui fait partie de la vallée Hudro. Beaux jardins fleuristes et potagers.

D'UNE MAISON, et ses dépendances, sise à Joinville-le-Pont, grande rue de Joinville, dite rue de Paris, 24 (établissement industriel). Mise à prix réduite à 30,000 fr. S'adresser: 1° A M. Fagniez, avoué poursuivant; 2° A M. Lelong, avoué, rue de Cléry, 23; 3° Et sur les lieux, au concierge. (385)

VENTES IMMOBILIERES. Adjudication définitive le jeudi 28 avril 1842, heure de midi, par le ministère et en l'étude de M. Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, sur la mise à prix de 10,000 francs, DU DROIT à un brevet d'importation, avec tout ce qui s'y rattache, ayant pour objet l'affinage de la fonte, et D'UNE CREANCE DE 12,609 F. 95 C. sur MM. Jelski et Dussard; le tout dépendant de l'ancienne société de l'affinage de la fonte Didier et Co. — S'adresser à M. Fauquet, rue de la Monnaie, 19, et audit M. Jaussaud, dépositaire du brevet et du cahier des charges. (4291)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame BONCORPS, couturière, rue d'Alger, 10, le 28 avril à 2 heures (N° 3064 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOURSIER, couvreur à Clichy, le 28 avril à 2 heures (N° 2965 du gr.); Du sieur LEMARIE, neveu, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, le 28 avril à 12 heures (N° 2920 du gr.); Du sieur NURGEY, épurateur de laines, rue de la Sourdière, 31, le 27 avril à 1 heure (N° 3011 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur RENEVEY, menuisier, rue Neuve-Coquenard, 11, le 28 avril à 2 heures (N° 2932 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

